



LPA JURI'SCOPE

Le capital dans la société anonyme

Aout, 18, 2023

N° 29

**Série 2 : La flexibilité d'ajuster le
capital durant l'activité d'une société
anonyme**

SCIENCE SAVOIR
FAIRE
&
EXPERTISE

L'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI

YASMINE FKI

NESRINE HEDFI

CYRINE MIGHRI

 WWW.LPA-LEGAL.COM.TN

 <https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/>

 <https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

LE CAPITAL DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME

SÉRIE 2 : LA FLEXIBILITÉ D'AJUSTER LE CAPITAL DURANT L'ACTIVITÉ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME



Au cours du fonctionnement dynamique d'une société anonyme, la flexibilité de l'ajustement du capital social se révèle être un élément essentiel pour s'adapter aux fluctuations et aux évolutions du marché.

Cette souplesse permet à l'entreprise de répondre de manière agile et efficace aux défis et aux opportunités qui se présentent au fil de son activité.

La modification du capital social, est un processus stratégique, peut prendre deux formes distinctes : l'augmentation du capital (**A**) et la réduction du capital (**B**). Chacune de ces démarches revêt une importance significative, contribuant à façonner la structure financière et le positionnement de la société dans son environnement économique.



Dans cette deuxième série, nous explorerons en détail les tenants et aboutissants de ces deux facettes, mettant en lumière les mécanismes, les raisons et les conséquences inhérentes à ces ajustements du capital social au sein d'une société anonyme.

A- L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL :

La forme la plus fréquente de modification du capital social correspond à son augmentation, un processus qui vise à renforcer les ressources propres de la société.

La validité de la décision d'accroître le capital dépend de certaines conditions procédurales, dont l'observation permet la concrétisation de l'opération.



Le respect de ces procédures préalables établit les fondations pour une augmentation du capital, en garantissant la protection de droit de tous les actionnaires de l'entreprise. Étant donné que cette opération engendre des transformations significatives, les actionnaires doivent être informés et préparés en amont.

Une préparation est nécessaire pour chaque augmentation du capital envisagée par la société, quelles que soient les modalités choisies. Lorsqu'il s'agit de décider d'une augmentation du capital, la société dispose de différentes options. En d'autres termes, elle effectue l'opération selon ses besoins et ses capacités financières. Si elle requiert des liquidités supplémentaires, elle peut directement opter pour une augmentation du capital en numéraire, afin de satisfaire ses besoins et de bénéficier des fonds ainsi générés.

Cependant, si la société préfère éviter la collecte de fonds en numéraire pour minimiser les risques, elle peut choisir d'autres modalités pour l'augmentation du capital, tout en mettant en place des mesures protectrices pour ses actionnaires. L'augmentation du capital par apport en numéraire est régi par l'article 292 du Code des sociétés commerciales (CSC), qui se concrétise par l'émission de nouvelles actions libérées en espèces.

Par ailleurs, pour soutenir sa poursuite d'activité, la société peut parfois avoir besoin de contributions autres que financières, telles que des biens en nature, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles², en fonction de ses besoins spécifiques.

Cependant, l'augmentation du capital par apport en nature ne peut être réalisée sans le consentement préalable des actionnaires quant à l'évaluation de ces biens. En l'absence d'une telle approbation, l'augmentation du capital ne peut être mise en œuvre.

1. **L'art 316** CSC a défini et a distingué les actions de numéraire des actions d'apport
2. **JACOB(J-D)**, "les réserves dans les sociétés anonymes, deuxième partie", Rev.Soc.n°7-8-9,1957,p.244.



Autres ces deux formes les plus fréquentes, l'augmentation de capital peut se réaliser par le biais de l'incorporation de réserves. Dans ce cas, la société elle-même injecte les fonds nécessaires en les ajoutant à son capital social existant.



Les réserves sont constituées par les bénéfices accumulés par l'entreprise au cours d'une ou plusieurs années précédant l'opération d'augmentation de capital, et qui n'ont pas été distribués aux associés. Plutôt que d'opter pour la distribution de dividendes, la société a choisi de retenir ces profits en vue de renforcer ses fonds propres.

Ainsi, le législateur Tunisien ajoute une autre forme réservée uniquement aux sociétés de capitaux à savoir la société anonyme. Il s'agit d'une augmentation de capital par conversion d'obligations convertibles en actions.

Dans ce cadre ,l'article 342 CSC prévoit que la conversion ne peut être effectuée que selon la volonté des détenteurs d'obligations et conformément aux modalités spécifiées dans le contrat d'émission de ces obligations.

Ce contrat précise que la transformation peut se produire soit au cours de périodes d'option prédéfinies, soit à n'importe quel moment. Le législateur n'a formulé aucune instruction précise concernant les procédures de conversion d'obligations.

Cette lacune dans la réglementation pose des problèmes pratiques concrets. Même si le contrat d'émission prend le soin de définir les modalités de conversion, il pourrait rencontrer des difficultés à concilier ces dispositions avec les règles impératives qui régissent les augmentations de capital, notamment si son objectif est de rendre ces modalités plus flexibles.

Il aurait été préférable que la loi établisse des procédures simplifiées pour faciliter les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations.

B- LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Indubitablement, la diminution du capital social constitue un événement de grande importance dans la trajectoire d'une société, touchant de près les divers intérêts en jeu, à savoir ceux des actionnaires, des créanciers et de la société en elle-même.



Cette opération se révèle être complexe, impliquant des risques multiples, tant vis-à-vis des tiers que des actionnaires. Cependant, il convient de noter que la réduction du capital social est une modification relativement rare et peu fréquente au sein de l'environnement juridique.

Malgré son absence de définition légale ou jurisprudentielle, une ancienne doctrine la décrit comme **"une opération juridique, inscrite au registre des modifications statutaires, qui consiste à fixer une valeur comptable future du capital social inférieure à celle précédemment établie"**³.

Une autre interprétation la caractérise comme une **"opération réduisant le montant du capital inscrit dans les statuts, soit en réduisant le nombre de parts sociales ou d'actions, soit en diminuant leur valeur nominale"**⁴.

La réduction du capital social consiste donc à ramener la valeur du capital d'une société en-deçà de celle définie précédemment dans ses statuts. Cette opération peut être motivée soit par des pertes accumulées, soit par des raisons autres que des pertes.

Souvent, elle sert d'outil de rétablissement financier lorsque la société a subi des pertes, permettant d'absorber ses dettes. Moins fréquemment, elle peut être utilisée comme une stratégie d'allégement lorsqu'une société possède un excès de liquidités.

Cette notion est clairement établie, il est important de distinguer la réduction du capital social d'autres actions sur le capital, notamment l'augmentation du capital social et l'amortissement du capital social. Alors que la distinction entre la réduction et l'augmentation du capital social est relativement simple, celle entre la réduction et l'amortissement du capital social est plus significative.



L'amortissement du capital social, une procédure par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions en anticipation d'une liquidation future, se différencie nettement de la réduction du capital social. Malgré son importance, la réduction du capital social a été réglementée de manière assez générale dans l'ancienne version de la législation tunisienne régissant les sociétés commerciales.

Dans l'objectif de garantir la pérennité des sociétés et de protéger leurs intérêts, le législateur a pris des mesures pour réglementer la technique de réduction du capital social pour les sociétés anonymes, énonçant des dispositions spécifiques dans les articles 307 à 313, 323, 336, 344, 386, 388 et 389 du Code des Sociétés Commerciales.

3. **G.CANTENOT**, la réduction du capital social dans les sociétés anonymes, thèse Paris 1934, n°14,p.12 et s.

4. **B.PETIT**, Droit des sociétés, 3ème édition éd.,L.I.T.E.C.,2006,n°491



Il est à noter que la réduction du capital social présente des avantages certains. Elle se révèle intéressante à entreprendre, qu'il y ait eu des pertes ou non. En cas de pertes, elle permet la reprise des dividendes. De plus, elle facilite également l'augmentation ultérieure du capital social. Dans certaines situations, la réduction du capital social peut être perçue comme une mesure vitale pour sauvegarder la société.

En outre, cette réduction peut être décidée en tant que décision principale lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ou peut résulter d'autres décisions au sein de la société. Elle peut également découler de manière incidente d'une sortie d'un associé ou d'une correction d'une surestimation des apports.

En somme, la réduction du capital social se révèle être une opération juridique complexe et cruciale, influençant la stabilité et la santé financière d'une société. Sa réglementation précise est essentielle pour assurer une gestion adéquate des intérêts de tous les acteurs impliqués.

Le concept du capital social a fait l'objet de nombreuses critiques remettant en question sa pertinence et son utilité. Certains voient en lui une notion "vieillesse et dépassée"⁵, perçue comme défraîchie et obsolète. D'autres vont encore plus loin en suggérant purement et simplement son élimination du paysage juridique, allant jusqu'à évoquer la fin imminente du capital social.⁶

Toutefois, malgré ces opinions critiques, le capital social demeure un élément d'importance capitale. Il continue d'assumer ses rôles fondamentaux en tant que mécanisme de financement pour les sociétés, en tant que garantie pour les créanciers sociaux, et en tant qu'instrument de détermination des droits politiques, financiers et patrimoniaux des associés.⁷

L'idée que le capital social est dépassé peut découler de l'évolution rapide des modèles commerciaux et des modes de financement modernes. Certains arguent que son caractère statique et rigide ne s'accorde plus avec la flexibilité requise par les entreprises contemporaines.

Cependant, il est important de noter que le capital social ne se limite pas uniquement à une simple somme d'argent apportée par les associés. Il symbolise également l'engagement et la confiance des associés envers la société, ce qui revêt une signification plus profonde que sa dimension purement financière.⁸

La proposition de supprimer le capital social de la scène juridique peut être motivée par le désir de simplifier les structures d'entreprise et de promouvoir des approches plus agiles. Cependant, cette suggestion néglige les avantages essentiels que le capital social apporte à la stabilité et à la transparence des entreprises, ainsi qu'à la protection des parties prenantes, notamment les créanciers.

5. GUYON(Y), *La mise en harmonie du droit Français des sociétés avec la directive des communautés européennes sur le capital social*, J.C.P.E.1982,I,3067,n°1.

6. Le CANNU(P), *Les rides du capital social, in quel avenir pour le capital social ?* Sous la direction de COURET(A) et NABASQUE(H), D.2004,p.3

7. SERRA (G), *Les fondements juridiques du capital social à l'épreuve de la loi Dutreil du 1er août 2003, chronique d'une mort annoncée ?*, Bull.Joly 2004,p.915

8. عامر بورورو , رأس مال الشركة كضمان لدائيتها, محاضرات في قانون التأمينات العينية و الشخصية , تونس 2009 , صفحة 472 و ما بعد



En réalité, le capital social joue un rôle crucial dans la création d'une base financière solide pour les sociétés. Il fournit une assise pour les investissements initiaux et la croissance future, permettant aux sociétés de mener à bien leurs opérations et de développer leurs activités. De plus, il agit comme une garantie pour les créanciers, offrant une sécurité en cas de difficultés financières.

En outre, le capital social reste un outil de mesure des droits et des responsabilités des associés au sein de la société. Il reflète la part de propriété de chaque associé et détermine leur influence dans la prise de décisions stratégiques.



En conclusion, bien que le concept du capital social ait été critiqué et remis en question, il conserve une signification profonde et continue de remplir des rôles importants dans le domaine des affaires. Au-delà de sa dimension financière, il incarne l'engagement et la confiance des associés, et reste un pilier fondamental pour assurer la stabilité, la protection des créanciers et la clarté des droits au sein des sociétés.

